



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





2 8 FEV. 2019

Greffe

N° d'entreprise : 0424.366.090

Dénomination

(en entier): SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DES ETUDIANTS EN MEDECINE

VETERINAIRE

(en abrégé):

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue du Val-Benoit 123, 4031 Angleur, Belgique

Objet de l'acte: MISE EN CONFORMITE DES STATUTS - NOMINATIONS

L'assemblée générale de l'ASBL "SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DES ETUDIANTS EN MEDECINE VETERINAIRE" réunie le 20 février 2019 à Angleur et valablement constituée a décidé ce qui suit;

1) LES STATUTS SONT INTEGRALEMENT ABROGES ET REMPLACES PAR LES ARTICLES SUIVANTS:

CHAPITRE ler.- Dénomination, siège, durée

Article 1er. Il est constitué d'une association sans but lucratif, sous la dénomination: Société Luxembourgeoise des étudiants en Médecine vétérinaire.

Tous les actes, factures, annonces, publications ou autres pièces émanant de l'association mentionneront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des lettres "A.S.B.L.".

Article 2. Le siège de l'association est établi à 4031 Angleur, rue du Val-Benoit, 123.

Article 3. L'association a pour objet d'organiser des réunions amicales, des excursions, des bals, des soirées dansantes et toutes activités intellectuelles, culturelles et sociales, de nature à créer et développer des liens d'amitié entre les membres de l'association.

Article 4. L'action de l'association s'exerce en dehors de toute idée philosophique, politique et commerciale. Ces dispositions ne peuvent être changées, même par voie de modification de statuts.

Article 5. La durée de l'association est illimitée. Il peut toujours y être mis fin par décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE II.- Associés

Article 6. L'association se compose:

- a) des membres fondateurs, à savoir les personnes qui ont signé les statuts;
- b) des membres adhérents

Article 7. Les nombre de membres adhérent est illimité.

Sont considérés comme membres:

- a) les personnes inscrites à la Faculté de Médecine vétérinaire de Liège, ayant accepté de se soumettre aux us et coutumes de la Faculté de Médecine vétérinaire de Liège et ayant payé leur cotisation annuelle.
 - b) les personne étrangères à la Faculté de Médecine vétérinaire ayant payé leur cotisation annuelle.

Article 8. Cesse d'être membre celui qui n'a pas acquitté, avant la fin de l'exercice, le montant de la cotisation ou celui qui est exclu par le conseil d'administration.

CHAPITRE III.- Administration et surveillance

- Article 9. L'administration de l'association appartient au conseil d'administration qui est composé de six personnes : un président, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire, et un porte-hure (vice-secrétaire).
- Article 10. Les élections des membres du conseils d'administration ont lieu dans le courant du mois de décembre de chaque année, en assemblée générale statuaire.
- Article 11. Les élections des membres du conseil d'administration se font par bulletin de vote anonyme à la majorité de minimum soixante-six pourcent des votants. Toute procuration doit faire l'objet de l'approbation du conseil d'administration sortant.
 - Article 12. Peuvent être candidats aux élections du conseil d'administration:
- a) les membres étant nés ou domiciliés dans la province du Luxembourg belge, au Grand-Duché du Luxembourg, dans la province de Namur au sud du sillon Sambre et Meuse ou dans le département des Ardennes françaises au nord de la Meuse.
- b) les membres qui étaient domiciliés dans la province du Luxembourg belge, au Grand-Duché de Luxembourg, dans la province de Namur au sud du sillon Sambre et Meuse ou dans le département des Ardennes françaises au nord de la Meuse à la date de leur inscription en première année de Médecine vétérinaire.
- c) la candidature au conseil d'administration des membres non nés ou domiciliés dans la province du Luxembourg ou au Grand-Duché de Luxembourg doit être motivée par une lettre écrite présentant les principaux objectifs du candidat, et doit être approuvée par le conseil d'administration.
- d) seule une personne de sexe masculin, née ou domiciliée dans la province du Luxembourg, au Grand-Duché de Luxembourg ou dans la province de Namur au sud du sillon Sambre et Meuse lors de son inscription en premier bachelier en Médecine vétérinaire peut prétendre à la présidence du conseil d'administration.
 - Article 13. Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période d'un an.
 - Article 14. Le conseil d'administration gère les affaires du cercle et veille à l'éxécution des statuts.
- Article 15. Le président dirige toutes les réunions et assemblées. Il recueille les votes et en proclame les résultats, il signe conjointement avec le secrétaire toutes les pièces administratives et officielles.
 - Article 16. Le président convoque le conseil d'administration toutes les fois qu'il le juge nécessaire.
- Article 17. Les vice-présidents remplacent, dans l'exercice de ses fonctions, le président ou tout autre membre du conseil d'administration absent ou empêché.
- Article 18. Le secrétaire est chargé des écritures de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales, ainsi que les bulletins de vote et les lettres de cotisation destinées aux membres non étudiants.
- Article 19. Le procès-verbal de chaque réunion est communiqué au conseil d'administration à la réunion suivante. Les procès verbaux sont transcrits dans un registre ad hoc.
- Article 20. Le trésorier opère les recettes et effectue les dépenses autorisées par le conseil d'administration. Il a la responsabilité des fonds et des valeurs qui lui sont confiées. Le trésorier est chargé de conserver les archives. Il est tenu de remettre à la fin de son mandat un état des recettes et dépenses, pièces justificatives à l'appui, au conseil d'administration.
- Article 21. Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Le membre du conseil d'administration qui s'absentera de trois réunions consécutives, sans motif valable, sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

C'est le conseil d'administration qui examine la validité du motif.

Article 22. Tout membre du conseil d'administration peut être relevé de ses fonctions. Cette mesure ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix.

CHAPITRE IV.- Finances

Article 23. Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations des membres qui ne sont plus étudiants à la Faculté de Médecine vétérinaire de Liège;
- b) les dons des amis et membres ;
- c) les subsides accordés par les provinces, communes et toute autre collectivité publique ;
- d) le produit de fêtes, des bals et autres manifestations organisées par l'association.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 24. Le montant de la cotisation annuelle des membres non étudiants, en euro, est fixé au libre choix de ceux-ci.

Les cotisations sont perçues en juin.

Article 25. Le membre démissionnaire, exclu ou radié, n'a aucun droit à faire valoir sur l'actif de l'association.

Article 26. Seules les recettes et les dépenses autorisées par le conseil d'administration sont admises.

CHAPITRE V.- Assemblée générale

Article 27. L'assemblée générale est convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire.

Article 28. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

CHAPITRE VI.- Dispositions spéciales

Article 29. Toute modification des présents statuts ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix.

Article 30. Tous les cas non prévus par les présents statuts doivent être réglés par le conseil d'administration.

Article 31. La dissolution de l'association doit être décidée et votée à l'unanimité par le conseil d'administration. Le patrimoine de l'association sera alors légué à l'A.S.B.L. Société générale des Etudiants en Médecine vétérinaire dont le siège est établi à Angleur, rue du Val-Benoit 123.

Article 32. La présente association est soumise à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Dans le silence des statuts, il est fait référence à cette loi.

2) REDISTRIBUTION DES POSTES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les postes au sein du conseil d'administration ont été redistribués de la façon sulvante, dans le consentement de l'ensemble du conseil et des membres de l'ASBL.

Nomination:

- Président: Maxime NEU

Rue Floréal 2, 6700 Arlon, Belgique - Registre National: 96.12.10-533.06

- 1^{er} vice-président: Pierre-Arthur MARECHAL Rue de Soy 10, 6940 Durbuy, Belgique - Registre National: 95.07.13-341.52

- 2^{ème} vice-président: Antoine MAROT

Chemin de Reumont 97, 5020 Malonne, Belgique - Registre National: 94.06.14-427.05

- Trésorière: Lise KNODEN

Rue Gueule du Loup 15, 6600 Bastogne, Belgique - Registre National: 96.02.21-364.66

- Secrétaire: Elodie RIZZOLI

Rue Marie Delcourt 17, 6700 Arion, Belgique - Registre National: 96.03.05-664.59

- Vice-secrétaire: Jean-Thomas LEONARD Rue de Neufchateau 68, 6800 Libramont, Belgique - Registre National: 99.08.20-227.47

Démission:

- Président: Félix DUPONT

Rue de Vance 41, 6720 Habay-la-neuve - Registre National: 90.08.06-375.33

- 1^{er} vice-président: Nicolas PERREAUX Rue des Houpettes 31, 6880 Rossart - Registre National: 96.05.15-179.64

Pour la "Société Luxembourgeoise des étudiants en Médecine vétérinaire" A.S.B.L.

Le Président: Maxime NEU

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature